

Demande déposée le 31/03/2024	
Par :	Madame CHAILLOUX Laurène Monsieur BERTRAND Mickaël
Demeurant à :	47 RUE DU CINSAULT 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	47 RUE DE CINSAULT 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Référence cadastrale :	214 ZA 721
Nature des Travaux :	Construction d' un mur de soutènement

N° DP 063 214 24 G0046

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la déclaration préalable présentée le 31/03/2024 par Madame CHAILLOUX Laurène, Monsieur BERTRAND Mickaël.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une construction d' un mur de soutènement ;
- sur un terrain situé 47 RUE DE CINSAULT à LES MARTRES DE VEYRE.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone AUg1,

Vu l'affichage en mairie, le 08/04/2024 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le 24/05/2018

Vu les pièces complémentaires en date du 07/04/2024,

Considérant que la demande est située dans la ZAC des Loubrettes et plus particulièrement le lot 2.13.11 et que le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) doit être impérativement respecté .

Considérant que les aménagements proposés en limite sur rue ne respectent pas le CCCT du fait que les coffrets ne sont pas intégrés dans une haie.

Considérant que les aménagements proposés en partie Ouest ne respectent pas le CCCT du fait que le haut du terrain dans la bande de 3 m a été rehaussé afin de créer des terrasses, alors que le CCCT permet des terrasses uniquement au contact du bâtiment.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Afin de respecter le CCCT et l'obligation d'intégration des coffrets dans une haie, la longueur du mur en façade sur rue sera de 5 m, dans la continuité du muret intégrant la boîte aux lettres. Le remblai à l'arrière de ce mur sera terminé en talus engazonné, dans lequel il sera possible d'intégrer des emmarchements léger et si besoin supprimer le second terre-plein en lissant le terrain fini sur la partie Nord. **Les coffrets seront intégrés dans une haie, dans la continuité du mur de clôture.**

Sur la partie Ouest de la parcelle : conformément au CCCT

- le profil du Terrain Naturel ne peut pas être modifié dans la bande des 3m par rapport au chemin de la Croix Saint-Sébastien. **La terrasse haute, déjà réalisée sera réduite, dans le respect du terrain naturel avant aménagements.**

- **Les grillages doivent être accompagnés de haies, la marge de recul de 3m doit être traitée sous forme de bande végétale épaisse composée d'une diversité d'espèces et comporter 3 arbres de hauteur comme prévu au plan de masse.**

A LES MARTRES DE VEYRE, le

30/4/2024

Le maire,



par délégation

Pham
L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

NOTA BENE : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.